



1203055801

DATE DEPOT : 2012-03-23

NUMERO DE DEPOT : 2012R030504

N° GESTION : 2004B06058

N° SIREN : 419223649

DENOMINATION : PELOUZE PARTICIPATIONS

ADRESSE : 10 RUE DE LA PEPINIERE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/03/15

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

AD 15-03-12 AN
0436068

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur François Burette,

agissant en qualité de Gérant de Pelouze Participations, société à responsabilité limitée au capital de 329289,88 euros, dont le siège social est 10 rue de la Pépinière, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 419223649 RCS Paris,

d'une part,

ET

Monsieur Nicolas Léon,

agissant en qualité de Gérant de La Société Nouvelle Pub Signal, société à responsabilité limitée au capital de 195 439,62 euros, dont le siège social est 12-14-16 rue de Lisbonne 76000 Rouen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404839276 RCS Rouen,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de Pelouze Participations et de La Société Nouvelle Pub Signal par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Pelouze Participations a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières ou de prestations de services

La durée de la société expire le 17.06.2097.

Le capital s'élève actuellement à 329289,88 euros. Il est divisé en 21600 parts de 15,24 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 21600.

II - La Société Nouvelle Pub Signal a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2.3 de ses statuts :

La fabrication, conception, création, importation, implantation, acquisition, location, vente de tous supports publicitaires et de signalisations.

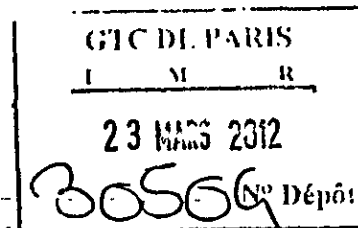
La durée de la société expire le 21.04.2095.

Le capital s'élève actuellement à 195 439,62 euros. Il est divisé en 1282 parts de 152,449 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 1282.

III - Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de Pelouze Participations et de La Société Nouvelle Pub Signal à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société absorbante détient la totalité des parts qui forment le capital social de la société absorbante. La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à



permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La Société Nouvelle Pub Signal est la filiale de Pelouze Participations qui détient 1282 parts sur les 1282 parts émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de Pelouze Participations et de La Société Nouvelle Pub Signal utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30.09.2011, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par La Société Nouvelle Pub Signal à Pelouze Participations

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par La Société Nouvelle Pub Signal à Pelouze Participations;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR La Société Nouvelle Pub Signal A Pelouze Participations

Nicolas Léon, agissant au nom et pour le compte de La Société Nouvelle Pub Signal, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et Pelouze Participations, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A Pelouze Participations, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par François Burette ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de La Société Nouvelle Pub Signal, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 30.09.2011 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30.09.2011, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

Total des immobilisations incorporelles : 0 euros.



Total des immobilisations corporelles : 0 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements	Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2011
Participations	112000 euros	0 euros		112000 euros

Total des immobilisations financières : 112000 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements	Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2011
Autres créances	659189 euros	0 euros		659189 euros
Disponibilités	3675 euros			3675 euros

Total de l'actif non immobilisé : 662864 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0 euros
- Immobilisations corporelles : 0 euros
- Immobilisations financières : 112000 euros
- Actif non immobilisé : 662864 euros

TOTAL : 774864 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par La Société Nouvelle Pub Signal à Pelouze Participations comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30.09.2011 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30.09.2011 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 45 euros
- Emprunts et dettes financières : 0 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 0 euros
- Dettes fiscales et sociales : 1199 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 euros
- Autres dettes : 483235 euros
- Comptes de régularisation du passif : 0 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30.09.2011 : 484479 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30.09.2011 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30.09.2011, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,



- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30.09.2011 à : 774864 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 484479 euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN

néant

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à Pelouze Participations à titre de fusion résulte :

Néant.

ENONCIATION DES BAUX

Néant.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE JOUISSANCE

Pelouze Participations sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, La Société Nouvelle Pub Signal continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30.09.2011 par La Société Nouvelle Pub Signal seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à Pelouze Participations, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30.09.2011.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30.09.2011 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30.09.2011 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30.09.2011 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE



Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de La Société Nouvelle Pub Signal.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de Pelouze Participations, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.



QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A Pelouze Participations PAR La Société Nouvelle Pub Signal

L'estimation totale des biens et droits apportés par La Société Nouvelle Pub Signal s'élève à la somme de 774864 euros.

Le passif pris en charge par Pelouze Participations au titre de la fusion s'élève à la somme de 484479 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 290385 euros.

Pelouze Participations, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 1282 parts de La Société Nouvelle Pub Signal société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, François Burette, ès-qualité, déclare que Pelouze Participations renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 290385 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1282 parts sociales de La Société Nouvelle Pub Signal, dont elle était propriétaire (soit 188695euros) différence par conséquent égale à 101690 euros constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte «boni de fusion».

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe N° 1, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE



Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de Pelouze Participations, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de Pelouze Participations.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 30.09.2011. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de La Société Nouvelle Pub Signal, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du "Date" conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Les représentants de La Société Nouvelle Pub Signal, société absorbée et de Pelouze Participations, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. Pelouze Participations, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30.09.2011 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, Pelouze Participations, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 1-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 1-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 41-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez La Société Nouvelle Pub Signal, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations



à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par La Société Nouvelle Pub Signal, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

e) La société absorbante se substituera à La Société Nouvelle Pub Signal, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

f) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de La Société Nouvelle Pub Signal, société absorbée ;

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.



REMISE DE TITRES

Il sera remis à Pelouze Participations, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de La Société Nouvelle Pub Signal ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par La Société Nouvelle Pub Signal à Pelouze Participations.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Rouen

Le 15/03/2012

En 8 exemplaires,

Pelouze Participations
(François Burette)

La Société Nouvelle Pub Signal
(Nicolas Leon)

ANNEXE 1

MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Conformément à la réglementation comptable, la fusion par absorption de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE PUB SIGNAL par la société PELOUZE PARTICIPATIONS sera effectuée en valorisant la société SOCIÉTÉ NOUVELLE PUB SIGNAL aux valeurs comptables.

L'opération est une fusion simplifiée (détention de 100 % des titres SOCIÉTÉ NOUVELLE PUB SIGNAL par PELOUZE PARTICIPATIONS). Il n'y aura pas lieu d'effectuer une opération d'échange de titres et donc d'évaluer la société SOCIÉTÉ NOUVELLE PUB SIGNAL à sa valeur vénale.

Le montant net des apports s'élève donc à 290385 euros.



ANNEXE 2

ÉTATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILÈGES
ET NANTISSEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Néant

DEBITEUR

[Imprimer](#)**SOCIETE NOUVELLE PUB SIGNAL "SNPS"**

404 839 276 R.C.S. ROUEN

Adresse : 12-14-16 RUE DE LISBONNE 76000 ROUEN

Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

Document ajouté
à Ma sélection

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	15/03/2012	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	15/03/2012	-
Protêts	Néant	15/03/2012	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	15/03/2012	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	15/03/2012	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	15/03/2012	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	15/03/2012	-
Déclarations de créances	Néant	15/03/2012	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	15/03/2012	-
Publicité de contrats de location	Néant	15/03/2012	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	15/03/2012	-
Gage des stocks	Néant	15/03/2012	-
Warrants	Néant	15/03/2012	-
Prêts et délais	Néant	15/03/2012	-
Biens inaliénables	Néant	15/03/2012	-